

Arrêt

n° 287 476 du 13 avril 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, prise le 13 juillet 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 février 2023.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. WARLOP, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante, sur la base de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9, 13, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel la partie défenderesse doit statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte »).

« au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions » et de l'article 5 de la directive du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après dénommée la « directive 2008/115/CE »).

Elle prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

S'agissant de l'article 41 de la Charte, le Conseil précise tout d'abord qu'ainsi que la CJUE l'a rappelé dans un arrêt récent, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega, C-166/13, §44 à 46). En ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte, le moyen manque dès lors en droit.

Enfin, l'invocation de la violation de l'article 5 de la directive 2008/115/CE ne peut être admise, la partie requérante ne soutenant pas que la transposition de cette disposition, en droit interne, aurait été incorrecte.

3.2. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 13, § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

[...]

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;

[...] ».

Cette disposition qualifie l'acte que peut prendre la partie défenderesse d'« ordre de quitter le territoire ». Toutefois, comme l'a constaté le Conseil d'Etat, « il ressort des termes de l'article 13 de cette loi qu'il ne s'agit pas seulement d'un ordre de quitter le territoire mais également d'une décision qui, en refusant la prolongation de l'autorisation de séjour accordée pour une durée limitée, met fin à cette autorisation » (C.E., arrêt n°241.520, rendu le 17 mai 2018). Le Conseil d'Etat a précisé que la « mesure que peut prendre [la partie défenderesse] en vertu de l'article 13, § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 a donc un double objet. Il s'agit à la fois d'une décision mettant fin à une autorisation de séjour et d'une décision d'éloignement définie par l'article 1^{er}, 6°, de la loi précitée ».

L'article 62, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, relatif au droit d'être entendu à l'égard des décisions mettant fin ou retirant un séjour de plus de trois mois, est donc applicable en l'espèce, quand bien même l'acte attaqué s'intitule « ordre de quitter le territoire ».

Il appartient en conséquence à la partie défenderesse d'informer par écrit la partie requérante et de lui offrir la possibilité de faire valoir les éléments pertinents de nature à empêcher ou à influencer la prise de l'acte attaqué.

3.3. En l'espèce, la partie défenderesse a notamment motivé la décision attaquée par le constat suivant : « Considérant que les conditions mises au renouvellement de sa carte de séjour étaient les suivantes :[...] - Preuve de cohabitation avec la personne rejointe ; [...]. Considérant qu'à l'examen de

son dossier administratif (enquête de résidence négative du 02.12.2021), il est apparu qu'elle ne cohabitait plus de manière effective avec la personne rejointe à savoir son frère [A. G.] », constat qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui soutient que la partie défenderesse ne lui a pas permis de faire valoir son droit à être entendue et n'a pas pris en considération sa vie familiale.

3.3.1. S'agissant du droit à être entendu, il ressort du dossier administratif qu'en date du 23 février 2022, un courrier « droit d'être entendu » a été notifié à la partie requérante duquel il ressort que « Dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de votre titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15/12/80 [...] selon lequel « lors de sa décision de mettre fin au séjour sur base de l'article 1^{er}, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine » il vous est loisible de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments que vous voulez faire valoir. Notamment, Selon le rapport de police établi le 02.12.2021, il n'y a plus de cohabitation effective avec votre frère [A. G.]. Or s'il s'agit d'une des conditions du regroupement familial ».

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a pas donné suite au courrier de la partie défenderesse, lui notifié le 23 février 2022 lui permettant d'exercer son droit d'être entendue, de sorte qu'elle ne peut reprocher avec sérieux à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments qu'elle a négligés de porter à sa connaissance en temps utile.

3.3.2. S'agissant de la vie familiale de la partie requérante et du second moyen porté par la requête, la partie défenderesse a estimé dans la décision attaquée que « la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la [CEDH] qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ; En effet, la présence de sa famille (parents et frères et sœurs) sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ceux-ci ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. In fine, la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé ». Force est de constater que cette motivation de la décision attaquée n'est nullement contestée par la partie requérante, qui se contente d'alléguer que « [l]a partie adverse n'a nullement fait apparaître dans sa motivation qu'elle aurait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits fondamentaux [...] dans le respect de leur vie familiale et privée ».

Au surplus, quant à la vie privée de la partie requérante, le Conseil relève la seule mention de suivi d'étude, celle-ci ne permet pas d'établir l'existence d'un lien suffisamment intense avec la Belgique pour constituer une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

4. Les moyens ne sont pas fondés.

5. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 3 avril 2023, la partie requérante a réitéré les arguments exposés dans sa requête, plaidant que sa famille réside en Belgique et qu'elle y poursuit des études. Elle ajoute l'absence de prise en considération par la partie défenderesse de la situation en Syrie et rappelle avoir déposé une attestation d'inscription auprès d'un établissement d'enseignement secondaire datée du 9 septembre 2022.

Ce faisant, la partie requérante se borne à invoquer à nouveau des éléments auxquels le Conseil a répondu sous les points 3 et suivants du présent arrêt, sans expliquer en quoi ce dernier n'y répondrait pas valablement.

Quant à la situation en Syrie et l'attestation d'inscription jointe à la requête, dont la partie requérante ne s'est pas prévaluée auprès de la partie défenderesse en temps utile, de sorte qu'il ne saurait être reproché à cette dernière de ne pas s'être prononcée sur ces questions, il appartient à la partie requérante de faire valoir celles-ci dans la demande d'autorisation de séjour appropriée.

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille vingt-trois par :

Mme J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS